# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**CS – Servitude « urbanisation – conduite souterraine »**

La zone de servitude « urbanisation – conduite souterraine » vise à instaurer un espace de protection pour les conduites souterraines. Toute construction non amovible ainsi que toute plantation d’arbre à haute tige y est interdite. Une distance minimale de 2,50 mètres est à respecter entre les aménagements précités et l’emplacement réel de la conduite souterraine.